



PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
et des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Arrêté N° 27

Syndicat Intercommunal des Eaux de LAVAL - DANFIA

Captages des sources de Legna, d'Agea et de Viremont

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ◆ de la dérivation des eaux souterraines
- ◆ de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux et l'article L.432-5 sur les débits réservés ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;

VU les articles 6.8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
VU la délibération en date du 08 septembre 1999 du Syndicat Intercommunal des Eaux de LAVAL-DANFIA ;
VU le rapport de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 juin 2000 ;
VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 563 en date du 23 avril 2003 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 19 jours consécutifs du 19 mai au 06 juin 2003 dans les communes de Cernon, Fétigny et Legna ;
VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 juin 2003 ;
VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 05 novembre 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité de mesures de prévention sur la qualité des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dénommés respectivement sources de Viremont (4), sources de Legna (2) et sources d'Agea (3), lesquels sont situés sur les communes de Cernon, Fétigny et Legna, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur l'ensemble de ces 3 groupes de sources est de 150 m³ par jour. Un système de comptage adapté devra être mis en place sur chacun de ces 3 groupes de sources afin de quantifier les prélèvements réalisés et permettre de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

ARTICLE 3 - LOCALISATION DES CAPTAGES

Sources de Viremont

Captage n°1 :

Commune de Cernon, au lieu-dit « sur la Fontaine », sur la parcelle n° 123 - section 578 ZA

Code BSS : 627 - 3X - 023

Coordonnées Lambert : X : 853,35 Y : 165,28 Z : 720 m

Captage n°2 :

Commune de Cernon, au lieu-dit « sur le Moulin », sur la parcelle n° 104 - section 578 ZB

Code BSS : 627 - 3X - 023

Coordonnées Lambert : X : 852,75 Y : 165,19 Z : 685 m

Captage n°3 :

Commune de Cernon, au lieu-dit « sur le Moulin », sur la parcelle n° 101 - section 578 ZB

Code BSS : 627 - 3X - 023

Coordonnées Lambert : X : 852,70 Y : 165,13 Z : 682 m

Captage n°4 :

Commune de Fétigny, au lieu-dit « sous Bryon », sur la parcelle n° 30 - section ZB

Code BSS : 627 - 3X - 023

Coordonnées Lambert : X : 852,74 Y : 165,01 Z : 688 m

Sources de Legna

Captages n°1 et n°2 :

Commune de Legna, au lieu-dit « Bois de Laval », sur la parcelle n° 515 - section B5

Code BSS : 627 - 3X - 022

Coordonnées Lambert : X : 850,93 Y : 163,47 Z : 505 m

Sources d'Agea

Captages n°1 et n°2

Commune de Legna, au lieu-dit « La Côte », sur la parcelle n° 775 - section D

Code BSS : 627 - 3X - 021

Coordonnées Lambert : X : 850,95 Y : 163,06 Z : 550 m

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de LAVAL- DANFIA devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de ces 3 groupes de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat intercommunal des Eaux de LAVAL- DANFIA, ou que celui-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il sera clôturé à la diligence du syndicat.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement à la diligence du syndicat.

Les trappes d'accès aux ouvrages de captage devront être verrouillées et étanches.

ARTICLE 5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Prescriptions générales :

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée devront conserver leur vocation actuelle de prairie, de marais, de tourbière ou de forêt.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- les forages et les puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- la création de canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'épandage de lisiers, de matières de vidange ou de boues de station d'épuration ;
- l'entrepot des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

Activités réglementées :

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées , ainsi que l'utilisation éventuelle de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques (fumiers)

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate et des berges des ruisseaux, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare et par an.

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ces périmètres de protection rapprochée doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

⇒ Voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent les périmètres de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

ARTICLE 5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

Dans ce périmètre, toute activité ou installation soumise à une réglementation spécifique devra faire l'objet d'une attention particulière de la part des services compétents.

⇒ Assainissement des collectivités

Les systèmes d'assainissement des hameaux de Viremont (commune de Cernon) et de Montadroit (commune de Legna) doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Cas particulier du hameau de Viremont :

Depuis la mise en évidence par des colorations réalisées en 1981 et 1988 de la communication hydraulique existant entre le captage n° 2 et les pertes du fossé qui drainait les eaux usées de Viremont, celles-ci sont collectées dans une canalisation étanche qui emprunte le même parcours que l'ancien fossé. Cette canalisation achemine les eaux usées à l'aval hydraulique de la zone de captage jusqu'à une unité de prétraitement avant rejet dans un fossé vers l'exutoire (lac de Viremont).

La commune de Cernon et le Syndicat Intercommunal des Eaux de LAVAL-DANFIA sont chargés conjointement de faire vérifier l'étanchéité de cette canalisation tous les 4 ans par un organisme compétent, et d'en assurer le bon entretien.

La première vérification devra être réalisée dans l'année qui suit la publication de cet arrêté.

Le compte rendu de cette inspection périodique sera transmis au Préfet du Jura.

⇒ Exploitations et pratiques agricoles

Les installations existantes, qu'elles soient soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'elles relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales.

Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 3 mois.

Les épandages de fumure organique doivent être formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées.

ARTICLE 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté au Service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de LAVAL-DANFIA, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 7 -

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 5 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 8 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU – TRAITEMENT DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de LAVAL-DANFIA est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de Viremont, de Legna et d'Agea, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection, permettant une continuité du traitement.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Rendement des réseaux de distribution :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de LAVAL-DANFIA doit veiller au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de LAVAL-DANFIA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal des Eaux de LAVAL-DANFIA prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages ou les installations de production doivent être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés au siège du syndicat et dans les mairies des communes desservies par le Syndicat Intercommunal des Eaux de LAVAL-DANFIA, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de LAVAL-DANFIA, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat Intercommunal des Eaux de LAVAL-DANFIA en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 2 mois.

Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Legna, Cernon et Fétigny en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 16 - DROIT DE RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 17 -

Le secrétaire général de la préfecture,
 Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de LAVAL-DANFIA
 Le maire de la commune de Legna,
 Le maire de la commune de Cernon,
 Le maire de la commune de Fétigny,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts,
 Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont l'ampliation sera adressée au :

Président du Conseil Général du Jura ;
 Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
 Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
 Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
 Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Lons Le Saunier le 8 janvier 2004.

Le préfet,
 Pour le préfet
 et par délégation,
 Le secrétaire général,

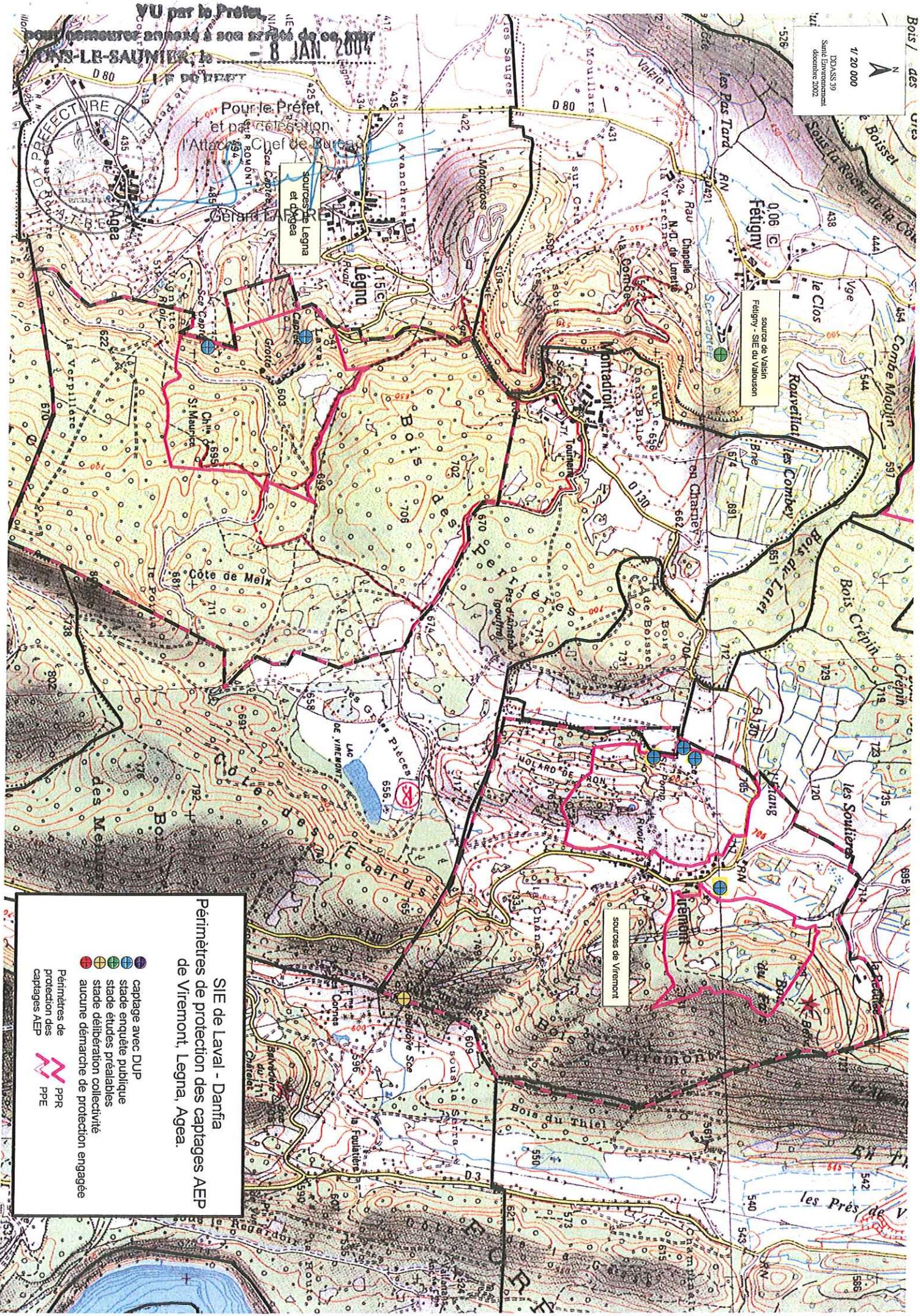
Philippe MAFFRE

Pour ampliation,

Pour le préfet et par délégation,
 attaché, chef de bureau,



Gérard LAFORET



Il s'agit de faire un inventaire alphabétique de tous les propriétaires concernés par les périmètres de protection (PPI : Périmètre de protection immédiate, PPR : Périmètre de protection Rapprochée).

• Périmètres de Protection Immédiate :

Sources n°1 et 2 de LEGNA (commune de LEGNA) :

Mr et Mme GAMBEY	B5 (515 en partie)
Mme BOISSON	ZE (18 en partie)

Sources n°1 et 2 d'AGEA (commune de LEGNA) :

Hameau d'AGEA	D (775 en partie)
---------------	-------------------

Captage n°1 de VIREMONT (commune de CERNON) :

Association Foncière de CERNON-VIREMONT	ZB (22 en partie, 23 en partie) ZA (88 en partie)
SIE de Laval Danfia	ZA (85,123,125) ZB (116)

Captage n°2 de VIREMONT (commune de CERNON) :

Association Foncière de CERNON-VIREMONT	ZB (12 en partie)
SIE de Laval Danfia	ZB (99,104,108)

VU par le Préfet,
pour constater auquel à ses arrêté de ce jour
CONS-LE-SAUNIER, le 8 JAN. 2004
LE PREFET



Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Captage n°3 de VIREMONT (commune de CERNON) :

SIE de Laval Danfia	578ZB (101 en partie, 103)
---------------------	----------------------------

Captage n°3 de VIREMONT (commune de CERNON) :

Association Foncière de CERNON-VIREMONT	578ZB (15 en partie)
SIE de Laval Danfia	578ZB (105,113) ZB (29,30) sur la commune de FETIGNY

• Périmètres de Protection Rapprochée :

Sources de LEGNA et AGEA (commune de LEGNA) :

Melle BON Marguerite	B3 (133)
Mr CHATILLON Aimé	D (701)
Commune de LEGNA	B3 (128,129,132,134)
Mr GAGEA Albert	B3 (130) D (698)
Mr et Mme GAMBEY	B5 (515 en partie)
Mme BOISSON	ZE (18 en partie)
Hameau d'AGEA	D (679,680,681,682,683,684,685,686,687, 688,689,690,691,692,693,694,695,696,697, 702,775 en partie)
Mme MASSON Aimée	D (700)
Mr MASSON Jacky	B3 (131)
Mr VUILLOT Léon	D (699)

Captage n°1 de VIREMONT (commune de CERNON) :

Association Foncière de CERNON-VIREMONT	578ZB (25)
Commune de CERNON	578ZA (130 en partie)
Commune de VIREMONT	578B2 (26,27) 578ZA (85,86) 578ZB (78 en partie)
Mr et Mme GANDILLET	578ZB (27)
Mr GUYENET	578ZB (86)
Mme JACQUEMIN Christiane	578ZA (124)
Mr JACQUEMIN Pierre	578ZB (26)
Mr MARTIN René	578B2 (28,29,30,31,32)

Captages n°2, 3 et 4 de VIREMONT (communes de CERNON et FETIGNY) :

Mr BOUQUEROD Michel	ZB (31) sur la commune de FETIGNY
Association Foncière de CERNON-VIREMONT	578ZB (12 en partie,66 en partie,71)
Commune de CERNON	578ZB (115)
Commune de VIREMONT	578ZB (73 en partie,102,112)
Mr et Mme GROSSIORD Roger	578ZB (17,19,96)
Mr GROSSIORD Alain	
Mme GROSSIORD Simone	578ZB (9,97,98,109,111)
Mr MARTIN René	578ZB (70)
Mr RUFENACHT Didier	578ZB (100,106,107,114)
Mr RUFENACHT Pascal	578ZB (72 en partie)
SIE de Laval Danfia	578ZB (101 en partie,110)
Mme THUREL Suzanne	578ZB (67,68,118 en partie)
Mme THUREAU Edith	
Mr THUREAU Edith	578ZB (69)
Mr THUREL Guy	
Mlle THUREL Anny	